

Arrêté du 09.12.2025

COMMUNES DE LESPARRÉ-MÉDOC et DE GAILLAN-EN-MÉDOC

ROUTE D202

Création d'une écluse routière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature N°2025.1199.ARR du 11 juin 2025,

VU la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulations sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

VU l'avis favorable de la mairie de Lesparre-Médoc et l'avis réputé favorable de la mairie de Gaillan-en-Médoc,

VU l'avis favorable de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs, site de Bordeaux,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de création d'une écluse routière, il convient de réglementer la circulation sur la route D202,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la route D202, voie de 2ème catégorie, comprise du PR 17+688 au PR 17+735, hors agglomérations, dans les communes de LESPARRÉ-MÉDOC et GAILLAN-EN-MÉDOC, la circulation sera interdite.

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD202, en agglomérations sur les communes de Lesparre Médoc et Gaillan en Médoc, la RD204, en agglomération sur la commune de Lesparre Médoc, la RD1215, en et hors agglomérations sur les communes de Lesparre Médoc et Gaillan en Médoc et la voie communale "Route de Bourgeyraud" en agglomération sur la commune de Gaillan en Médoc.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.
L'entreprise devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 07.62.87.62.99, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Ces prescriptions sont applicables **du 15 décembre 2025 au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LESPARRÉ-MÉDOC et GAILLAN-EN-MÉDOC par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

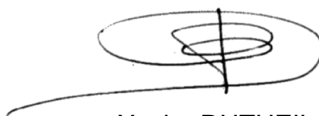
ARTICLE 4 -

- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- * Messieurs les Maires de LESPARRÉ-MÉDOC et de GAILLAN-EN-MÉDOC,
- * Monsieur le sous directeur des transports Routiers de Voyageurs - site de Bordeaux - Région Nouvelle Aquitaine,
- * Monsieur le responsable de la Maison Départemental des Infrastructures de Mobilité Médoc - CASTELNAU-DE-MÉDOC,
- * Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- * Monsieur le directeur de l'entreprise COLAS Agence SARRAZY, ZA de Beau Chêne, 33250 - CISSAC-MÉDOC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le mardi 09 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Préservation du Patrimoine et
Infrastructures de Mobilité,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Xavier DUTHEIL